

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000 f	31.000 f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	20.000 f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	40.000 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-	23.000 f	
	Journal légalisé 900 f		-	46.000 f	
			Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 26 avril..... Décret n° 2006-389 portant modification du décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique (ANOCI) 975
- 27 avril..... Décret n° 2006-390 modifiant le décret n° 2005-958 du 20 octobre 2005 portant création de l'Agence nationale de Lutte contre les inondations et les Bidonvilles.... 975

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 24 avril..... Décret n° 2006-374 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Niacourab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 10 hectares, devant être réalisé par la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de l'Université Cheikh Anta Diop et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain..... 976

2006

- 24 avril..... Décret n° 2006-375 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise au Km 22,3 route de Rufisque, d'une superficie de 69 a 77 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Fouad Hoballah et prononçant sa désaffectation 976
- 24 avril..... Décret n° 2006-376 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Sindia, Communauté rurale de Diass, d'une superficie de 60 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la société à responsabilité limitée agro-industrielle de Diass, pour la réalisation d'un projet intégré agro-pastoral. 976
- 28 avril..... Décret n° 2006-395 déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'élargissement de la Corniche Ouest de Dakar sur le tronçon « Bloc des Madeleines - Cabinet ATEPA - Mosquée de la Divinité » désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant les titres d'occupation consentis sur les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet, 976
- 2 mai..... Décret n° 2006-396 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise sur la route de Rufisque, d'une superficie de 2 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société africaine de Bois (SAB) et prononçant sa désaffectation 978
- 19 avril..... Arrêté ministériel n° 2452 MEF-DMC portant agrément de la Banque sahélo-saharienne (BSIC S.A. SENEGAL) pour l'investissement et le Commerce à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 978

2006

24 avril.....	Arrêté ministériel n° 2545 portant agrément de la Banque International Commercial Bank-Sénégal (ICB-Sénégal) en qualité d'intermédiaire pour exécuter les opérations financières avec l'extérieur	978
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 2597 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M ^{me} Fatou Diagne Mbengue	978
25 avril.....	Arrêté ministériel n° 2605 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Saïdou Abdurahmane Thiam	979
2 mai	Arrêté ministériel n° 2689 portant agrément de « GANTEC INC » au statut de l'entreprise franche d'exportation	979
24 avril.....	Décision ministérielle n° 2546 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	979

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

27 avril.....	Décret n° 2006-391 modifiant le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel.....	980
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 2537 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : The Micronutrient Initiative	981
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 2538 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Dakar Women's Group « D.W.G. »	981
5 mai.....	Arrêté ministériel n° 2706 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : La Concertation entre les acteurs de Développement des mutuelles de Santé en Afrique de l'Ouest et du Centre « LA CONCERTATION » ..	981
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 2707 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association Afrique Agric-Export « AAFEX »	981

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

13 avril.....	Arrêté ministériel n° 2391 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « SABEL »....	981
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 2435 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « LES ROSES ET VERTES ANNEES »	982
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 2437 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « DARES SALAM »	982
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 2438 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE ANGELA DAVIS »	982
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 2439 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « ABDOUL ABASS AHMED TIDIANE SALL »	982

2006

19 avril.....	Arrêté ministériel n° 2440 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « SANT YALLA »	982
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 2441 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « RESEAU EDUCATIF DE LA REUSSITE »	983

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

19 avril.....	Arrêté ministériel n° 2450 MEM-CT.IB-mad autorisant la Société « SENELEC » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés	983
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 2498 MEM-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 avril 2006	983

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006

13 avril.....	Arrêté ministériel n° 2389 MSPM-DPL portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	989
13 avril.....	Arrêté ministériel n° 2390 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	989
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 2557 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'une clinique médico-chirurgicale	989
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 2558 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'une clinique médico-chirurgicale	989

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	989
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-389 du 26 avril 2006

portant modification du décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique (ANOCI).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-678 du 7 juin 2004 modifié portant création de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 6 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil de surveillance peuvent avoir droit, dans les conditions fixées par le conseil, à des indemnités de séance ainsi qu'au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés ».

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de fonctionnement du conseil de surveillance sont précisées dans un règlement intérieur que le conseil adopte lors de sa première réunion.

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par intérim,
Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Cheikh Tidiane SY.*

DECRET n° 2006-390 du 27 avril 2006

modifiant le décret n° 2005-958 du 20 octobre 2005 portant création de l'Agence nationale de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-958 du 20 octobre 2005 portant création de l'Agence nationale de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les articles 1^{er} et 8 du décret n° 2005-958 du 20 octobre 2005 portant création de l'Agence nationale de Lutte contre les inondations et les Bidonvilles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est créé une structure administrative, rattachée au Ministère du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, dénommée « l'Agence nationale de Lutte contre les inondations et les Bidonvilles », en abrégé « ANLIB ».

Article 8. – L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses. Le budget de l'Agence est rattaché à celui du Ministère du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ».

Art. 2. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par intérim,
Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Cheikh Tidiane SY.*

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-374 en date du 24 avril 2006
déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Niacourab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 10 hectares, devant être réalisé par la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de l'Université Cheikh Anta Diop et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Niacourab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 10 hectares, devant être réalisé par la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de l'Université Cheikh Anta Diop.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juil. et 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de sa cession à ladite Coopérative pour la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-375 en date du 24 avril 2006
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise au Km 22,3 route de Rufisque, d'une superficie de 69 a 77 ca. en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Fouad Hoballah et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise au Km 22,3 route de Rufisque, d'une contenance de 69 a 77 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Fouad Hoballah.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-376 en date du 24 avril 2006
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Sindia, Communauté rurale de Diass, d'une superficie de 60 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la société à responsabilité limitée agro-industrielle de Diass, pour la réalisation d'un projet intégré agro-pastoral.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national situé à Sindia, d'une superficie de 60 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la SARI, agro-industrielle de Diass, pour la réalisation d'un projet intégré agro-pastoral.

Art. 2. – Est prononcée en application des dispositions de l'article 20 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Sindia, d'une superficie de 60 hectares.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-395 en date du 28 avril 2006
déclarant d'utilité publique et urgent le projet d'élargissement de la Corniche Ouest de Dakar sur le tronçon « Bloc des Madeleines – Cabinet ATEPA – Mosquée de la Divinité, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés compris dans l'assiette du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet, retirant les titres d'occupation consentis sur les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet d'élargissement de la Corniche Ouest de Dakar sur le tronçon « Bloc des Madeleines – Cabinet ATEPA-Mosquée de la Divinité ».

Art. 2. - Sont déclarés cessibles, partiellement ou en totalité, les immeubles immatriculés figurant au tableau ci-après, situés sur le tronçon « Bloc des Madeleines- Cabinet ATEPA ».

N° d'ordre	Titre foncier	Superficie Intéressée par le projet	Propriétaire
1	6297/DK (ex : 8812/DG)	120 m²	Abdoul Aziz Pouye
2	6382/DK (ex : 9190/DG)	totalité	Hoirs feu Momar Dieng
3	5884/DK (ex : 6776/DG)	25 m²	Eglise protestante de Dakar
4	6077/DK (ex : 8139/DG)	122 m²	Raoul Delgado
5	6332/DK (ex : 8905/DG)	25 m²	El Hadji Moussa Diallo
6	6038/DK (ex : 7964/DG)	20 m²	Bineta Coulibaly
7	5029/GRD (ex : 5944/DG)	65 m²	Moussa Diop
8	11550/DG	55 m²	Aboubacry Sow
9	12872/DG	45 m²	Université de Dakar
10	6113/DG	100 m²	Collette Henriette Edmond Hubert et Francis Senghor
11	12868/DG	35 m²	Université de Dakar
12	1115/GRD (ex : 17626/DG)	25 m²	Taïbou Mbaye et Ndèye Aïssatou Diack
13	12863/DG	30 m²	Université de Dakar

Art. 3. - Sont déclarés nécessaires à la réalisation du projet les immeubles domaniaux compris dans l'assiette du projet, ci-après désignés :

N° d'ordre	Désignation de l'Immeuble	Superficie Intéressée par le projet	Observations
1	Lot n° 3626, surplus du TF n° 1738/DK	60 m²	Permis d'occuper n° 68400 du 24-3-1978 au profit de M. Samba Guèye.
2	Lot n° 3361, surplus du TF n° 1738/DK	Totalité	Autorisation d'occuper n° 3363 du 28-7-1976 au profit de M. Babacar Kébé

3	Lot n° 877 bis, surplus du TF n° 1738/DK	15 m²	Permis d'occuper n° 17580 du 31-8-1959 au profit de MM. Anne Youssoupha et Camar Fall.
4	Lot n° 880 bis, surplus du TF n° 1738/DK	15 m²	Permis d'occuper n° 5011 du 24-7-1941 au profit de M. Mamadou Sow.
5	Lot n° 881 bis, surplus du TF n° 1738/DK	15 m²	Autorisation d'occuper n° 200/92 DK du 22-10-1992 au profit de M. Malèye Niang.
6	Lot n° 1050, surplus du TF n° 1738/DK	100 m²	Autorisation d'occuper n° 62/90/B1 du 19-3-1990 au profit de M ^{me} Mariama Dia.
7	Lot n° 1050 bis, surplus du TF n° 1738/DK	120 m²	Autorisation d'occuper n° 466/B1 du 23/6/1980 au profit de Adama Dièye.
8	Lot n° 1339, surplus du TF n° 1738/DK	20 m²	Autorisation d'occuper n° 355/93 DK du 7-7-1993 au profit de M ^{me} Rokhaya Tall
9	Lot n° 1643, surplus du TF n° 1738/DK	25 m²	Autorisation d'occuper n° 3450 du 27-5-1939 au profit de M. El Hadji Samba Bâ.
10	Lot n° 2392, surplus du TF n° 1738/DK	15 m²	Permis d'occuper n° 18217 du 13-2-1963 au profit de M. Samba Soumeiri.
11	Lot n° 2393, surplus du TF n° 1738/DK	25 m²	Occupants sans titre
12	Lot n° 2403, surplus du TF n° 1738/DK	80 m²	Permis d'occuper n° 453/93 du 15-12-1993 au profit de M. Boubacar Keïta.
13	Lot n° 2410, surplus du TF n° 1738/DK	10 m²	Permis d'occuper n° 26195 du 15-3-1995 au profit de MM. Moussa et Seyni Konaté, héritiers Konaté

Art. 4. – Sont retirés les actes administratifs portant sur les terrains cités à l'article 3 susvisé du présent décret.

Art. 5. – L'Etat du Sénégal est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 6. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Président et le Directeur exécutif de l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-396 en date du 2 mai 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise sur la route de Rufisque, d'une superficie de deux hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société africaine de Bois (SAB) et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise sur la route de Rufisque, en face de la SIPS, d'une contenance de deux hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail à la Société africaine de Bois (SAB).

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2452 MEF-DMC en date du 19 avril 2006 portant agrément de la Banque sahélo-saharienne (BSIC S.A. SENEGAL) pour l'investissement et le Commerce à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC S.A. SENEGAL) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à soixante millions sept cent douze mille cent quatre vingt onze (60.712.191) francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2545 en date du 24 avril 2006 portant agrément de la Banque International Commercial Bank-Sénégal (ICB-Sénégal) en qualité d'intermédiaire pour exécuter les opérations financières avec l'extérieur.

Article premier. – International Commercial Bank-Sénégal (ICB-Sénégal) est agréée en qualité d'intermédiaire aux fins d'exécuter des opérations financières avec l'extérieur.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2597 MEF-DMC en date du 25 avril 2006 portant agrément au change manuel de M^{me} Fatou Diagne Mbengue.

Article premier. – M^{me} Fatou Diagne Mbengue est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC.000282 MEF-DMC.

Art. 2. – M^{me} Fatou Diagne Mbengue est tenue, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98 CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M^{me} Fatou Diagne Mbengue est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2605 en date du 25 avril 2006 portant agrément au change manuel de M. Saïdou Abdarahmane Thiam.

Article premier. – M. Saïdou Abdarahmane Thiam est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 277 MEF-DMC.

Art. 2. – M. Saïdou Abdarahmane Thiam est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98 CM-UEMOA, du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Saïdou Abdarahmane Thiam est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2689 en date du 2 mai 2006 portant agrément de « GANTEC INC » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « GANTEC INC » dans le cadre de ses activités de fabrication de produits pesticides et de produits pharmaceutiques à base de neem.

Art. 2. – La société « GANTEC INC » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La société « GANTEC INC » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « GANTEC INC » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 2546 en date du 24 avril 2006 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – M. Serigne Mbacké Athe, carte import-export n° 10054073, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-391 du 27 avril 2006
modifiant le décret n° 76-0191 du 12 février 1976
portant création des communautés rurales dans
la Région de Diourbel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le périmètre agricole du Khalif général des Mourides communément appelé « KHELCOM », cédé en 1991 par l'Etat du Sénégal, est à cheval sur trois régions : Kaolack, Fatick et Diourbel. Il est également à cheval sur six communautés rurales :

- Sadio : Arrondissement de Taïf. Département de Mbacké ;
- Colobane : Arrondissement de Colobane, Département de Gossas ;
- Gniby, Darou Miname, Ndioum Gainth et Boulel : Arrondissement de Malème Hoddar. Département de Kaffrine.

Il est limité :

- à l'Est : par la Communauté rurale de Darou Miname ;
- à l'Ouest : par les communautés rurales de Gniby et de Boulel ;
- au Nord : par les communautés rurales de Colobane et de Sadio ;
- au Sud : par la Communauté rurale de Ndioum Gainth.

Exploitées suite au déclassement de la forêt classée de MBEGUE, ces terres sont passées de zone pionnière en zone de terroir.

Toutefois, elles semblent avoir échappé à la gestion des autorités administratives des trois départements concernés. Cela pourrait être dû à un défaut de concertation entre elles.

Il est alors apparu la nécessité de faire administrer ce périmètre par une seule et même autorité administrative.

C'est là, la raison qui justifie la création de la Communauté rurale de Khelcom dont le Chef-lieu Touba Khelcom, abrite, entre autres infrastructures, le forage qui alimente les autres villages et l'infirmerie.

Telle est M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 76-0191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel ;

Vu le décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 76-0191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel sont modifiées et complétées comme suit :

D - DEPARTEMENT DE MBACKE

ARRONDISSEMENT DE TAÏF

13° la Communauté rurale de Sadio ;

14° la Communauté rurale de Taïf ;

15° la Communauté rurale de Khelcom ayant comme chef-lieu le village de Touba-Khelcom.

Art. 2. – Les villages qui composent la Communauté rurale de Khelcom sont :

1. Dianatoul Mahwa ;
2. Darou Tanzil ;
3. Touba Bélel ;
4. Darou Mouhty ;
5. Darou Rahmane ;
6. Ndingy ;
7. Ousnoul Mahab ;
8. Darou Khoudoss ;
9. Touba-Khelcom (chef-lieu) ;
10. Darou Salam ;
11. Darou Minam ;
12. Darou Marnane ;
13. Oumoul Khoura ;
14. Daroul Alimoul Khabir ;
15. Taïba.

Art. 3. – En attendant l'organisation d'élections locales, une délégation spéciale sera mise en place.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Cheikh Tidiane SY.

ARRETE MINISTERIEL n° 2537 M.INT.-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 24 avril 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *The micronutrient initiative*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *The micronutrient initiative*, dont le siège social se trouve établi à la rue 7, Point E, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 2538 M.INT.-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 24 avril 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Dakar Women's Group « D.W.G. »*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Dakar Women's Group « D.W.G. »*, dont le siège social se trouve établi à la villa Joaquina, Petite Corniche Ouakam, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 2706 M.INT.-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 2 mai 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *la Concertation entre les acteurs de développement des Mutuelles de santé en Afrique de l'Ouest et du Centre « La Concertation »*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *la Concertation entre les acteurs de développement des Mutuelles de santé en Afrique de l'Ouest et du Centre « La Concertation »* dont le siège social se trouve établi à la Cité Pyrotechnique Mermoz, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 2707 M.INT.-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 2 mai 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Association Afrique Agro export « aafex »*.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : *Association Afrique Agro export « aafex »*, dont le siège social se trouve établi au 1, Place de l'Indépendance, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 2391 ME-SG-DEP en date du 13 avril 2006 portant ouverture d'une école privée « *SABEL* ».

Article premier. – Est autorisée à Keur Mbaye Fall Extension, km 21 route de Rufisque, côté océan, l'ouverture d'une école privée dénommée « *ECOLE PRIVEE SABEL* » et comprenant deux cycles complets :

- préscolaire (une Petite – une Moyenne – une Grande sections) ;
- élémentaire (CI – CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2).

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable de l'« *ECOLE PRIVEE SABEL* », M. Birame Seck Diongue, né le 25 octobre 1941 à Kaolack, titulaire d'un CAP.

Art. 3. – M. Birame Seck Diongue est autorisé à diriger l'« *ECOLE PRIVEE SABEL* » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 2435 ME-SG-DEP en date du 19 avril 2006 portant ouverture d'une école privée « LES ROSES ET VERTES ANNEES ».

Article premier. – Est autorisée à la Cité Soprim villa 112/B, l'ouverture d'une école privée dénommée « ECOLE PRIVEE LES ROSES ET VERTES ANNEES » et comprenant deux cycles :

- préscolaire complet (Petite – Moyenne – et Grande) ;
- élémentaire complet (CI – CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2).

Art. 2. – Est reconnue Déclarante Responsable de l'« ECOLE PRIVEE LES ROSES ET VERTES ANNEES », M^{me} Fatimata Diop Ndiaye, né le 31 août 1942 à Saint-Louis, titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur (CAIE.E).

Art. 3. – M^{me} Fatimata Diop Ndiaye, est autorisée à diriger l'« ECOLE PRIVEE LES ROSES ET VERTES ANNEES » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 2437 ME-SG-DEP en date du 19 avril 2006 portant ouverture d'une école privée « DAR ES SALAM ».

Article premier. – Est autorisée sur l'Avenue El Hadji Rawane Ngom x El Hadji Salif Mbengue, Léona, Sor Saint-Louis, au nom du GIE/WOURO/BIRANE, l'ouverture d'une école privée dénommée « ECOLE PRIVEE DAR ES SALAM » et comprenant deux cycles complets :

- préscolaire (une Petite – une Moyenne – une Grande sections) ;
- élémentaire (CI – CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2).

Art. 2. – Est reconnue Déclarante Responsable de l'« ECOLE PRIVEE DAR ES SALAM », au nom du GIE, Mme Bineta Houma, née le 12 février 1941 à Saint-Louis.

Art. 3. – M. Babacar Ndiaye né en 1940 à Kaolack, instituteur en retraite, titulaire d'un brevet supérieur de capacité est autorisé à diriger l'« ECOLE PRIVEE DAR ES SALAM » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 2438 ME-SG-DEP en date du 19 avril 2006 portant ouverture d'une école privée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE ANGELA DAVIS ».

Article premier. – Est autorisée à Yeumbeul au Grand immeuble vert, l'ouverture d'une école privée dénommée « GROUPE SCOLAIRE PRIVE ANGELA DAVIS » et comprenant trois cycles :

- élémentaire de trois classes (CI – CE1 – CM2) ;
- moyen de trois classes (une sixième, une cinquième – une troisième) ;
- secondaire complet (une seconde L – une première S – une terminale L).

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable du « GROUPE SCOLAIRE PRIVE ANGELA DAVIS », M. Gorgui Dieng né en 1956 à Nguithie, titulaire d'un diplôme de doctorat du 3^e cycle d'anglais.

Art. 3. – M. Gorgui Dieng est autorisé à diriger le « GROUPE SCOLAIRE PRIVE ANGELA DAVIS » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 2439 ME-SG-DEP en date du 19 avril 2006 portant extension d'une école privée « ABDOUL ABASS AHMED TIDIANE SALL ».

Article premier. – Est autorisée l'extension d'un cycle moyen complet (une 6^e – une 5^e – une 4^e – une 3^e) dans l'enceinte de l'école privée « ABDOUL ABASS AHMED TIDIANE » autorisation n° 008313/MEN/DEP du 15 septembre 1997, située à la cité Guentaba n° 22, Parcelles assainies.

Art. 2. – M. Seydou Lamine Niang né le 17 janvier 1965 à Pikine, titulaire d'un Bac/B est autorisé à diriger l'école privée « ABDOUL ABASS AHMED TIDIANE » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 2440 ME-SG-DEP en date du 19 avril 2006 portant extension d'une école privée « SANT YALLA ».

Article unique. – Est autorisée l'extension de deux classes (CM1 – CM2) dans l'enceinte de l'« ECOLE PRIVEE SANT YALLA », autorisation n° 006303/ME/SG/DEP du 22 août 2003, située à Hann Dalifort à la cité Hacienda.

ARRETE MINISTERIEL n° 2441 ME-SG-DEP en date du 19 avril 2006 portant extension d'une école privée « RESEAU EDUCATIF DE LA REUSSITE ».

Article unique. – Est autorisée l'extension d'un cycle préscolaire complet (une Petite – une Moyenne – une Grande sections) dans l'enceinte de l'« ECOLE PRIVEE RESEAU EDUCATIF DE LA REUSSITE » autorisation n° 001168 ME-SG-DEP du 9 mars 2005, située aux Parcelles assainies unité 1 lot n° 86, Guédiawaye.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 2450 MEM-CT.IB-mad en date du 19 avril 2006 autorisant la société « SENELEC » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « SENELEC » sise au 28 rue Vincens, à Dakar, est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2 – L'Autorisation d'importation est accordée exceptionnellement à la société « SENELEC » pour une durée de un an.

Art. 3 – Pendant la durée de l'autorisation, la société « SENELEC » s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille m3 de produits, à l'exception des GPL.

Art. 4 – La société « SENELEC » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5 – La société « SENELEC » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6 – Pour toute cargaison importée, la société « SENELEC » désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7 – Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2498 MEM-CNH en date du 21 avril 2006 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 22 avril 2006.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 22 avril 2006, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de ceux du gasoil et des essences (supercarburant et ordinaires) applicables aux usagers des routes nationales n° 1 et 6 provenant ou se rendant dans les régions de Ziguinchor ou de Kolda. Seules les stations – service agréées et basées à Vélingara, Koukané et Kolda sont autorisées à appliquer ces prix aux ayants droit.

Le prix de vente du gaz butane, en dehors de la Région de Dakar, correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2 – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3 – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4 – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 22 avril 2006.

Calcul des Prix Parité Importation

	Butane	Super	Ess.ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX FOB MED (S par tonne)	391,41	632,67	617,67	606,50	583,39	565,16	323,00	294,07	294,07
FRET DE BASE	19,50	7,04	7,04	7,04	7,04	7,04	7,04	7,04	7,04
TAUX AFRA	5,400	3,024	3,024	3,024	3,024	3,024	3,024	3,024	3,024
FREAT REAJ	105,30	21,29	21,29	21,29	21,29	21,29	21,29	21,29	21,29
MARGE TRADER		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	12,00	4,00
PRIX FACTURT. (S par tonne)	496,71	657,96	642,96	631,79	608,68	590,45	348,29	327,36	319,36
ASSURANCES	0,75	0,99	0,96	0,95	0,91	0,89	0,52	0,49	0,48
PERTES		1,65	1,61	1,58	1,52	1,48	0,87	0,82	0,80
LIBOR	0,0657	0,0657	0,0657	0,0657	0,0657	0,0657	0,0657	0,0657	0,0657
FRAIS FIN.	7,36	9,75	9,53	9,37	9,02	8,75	5,16	4,85	4,73
SURESTARIES		0,694	0,694	0,694	0,694	0,694	0,694	0,694	0,694
COUT TOTAL s/t	504,820	671,044	655,754	644,384	620,824	602,264	355,534	334,214	326,064
PARITE F CFA	541,52	541,52	541,52	541,52	541,52	541,52	541,52	541,52	541,52
COUT TOTAL F CFA	273,370	363,384	355,104	348,947	336,189	326,138	192,529	180,984	176,570
TAXE PORT	180,00	840,00	840,00	840,00	180,00	180,00	180,00	180,00	180,00
FRAIS PASS	1427,00	812,280	812,280	812,280	812,280	812,280	0,00	0,00	0,00
COUTS DIRECTS	135	135	135	135	135	135	135	135	135
PARTIE MPORT.	275,112	365,171	356,891	350,734	337,316	327,265	192,844	181,299	176,885

VARIATION DES PARAMETRES DE CALCUL DES PRIX

PRIX FOB MED (CFA)	Butane	Super	Ess.ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel	FO 180 CST	FO 380 CST
valeur du mois précédent F cfa	257.893	303.419	295.193	316.223	289.164	280.594	166.714	153.110
valeur actuelle cfa	211.956	342.603	334.481	328.432	315.917	306.045	174.911	159.245
variation	-17,8 %	12,9 %	13,3 %	3,9 %	9,3 %	9,1 %	4,9 %	4,0 %
PRIX FOB MED considéré	211.956	342.603	334.481	316.223	315.917	306.045	174.911	153.110

PARITE IMPORTATION

	cfa par tonne du mois	cfa par tonne du mois préc.	cfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25° C	cfa par hectolitre à 25° C	facteurs de conversion 15° C	cfa par m³ à 15° C
BUTANE	275.112	322.486	275.112				
SUPER	356.171	325.735	365.171	1,33500	27.354	1,32000	276.645
ESSENCE	356.891	317.356	351.904	1,38700	25.372	1,37000	256.864
PETROLE	350.734	334.207	334.207	1,24100	26.930	1,23000	271.713
GASOIL	337.316	305.976	337.316	1,16800	28.880	1,16000	290.790
DIESEL	327.265	297.260	321.590				
FUEL OIL 180	192.844	180.448	192.248				
FUEL OIL 380	181.299	171.029	171.029				
FUEL OIL SENELEC	176.885	166.589	166.589				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	27.354	25.372	25.372	26.930	28.880
2 DROITS DE PORTE	3.009	2.791	2.791	1.616	3.177
3 PRIX EX-DEPOT	30.363	28.163	28.163	28.546	32.057
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	3.856	-	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	6.712	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	55.254	51.236	38.731	32.772	45.678
7 TVA	9.946	9.222	6.972	5.899	8.222
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	65.200	60.458	45.703	38.671	53.900
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	66.250	61.508	46.753	39.721	54.950
en F cfa par litre	663	615	468	397	550

Structure des prix des produits pétroliers dans les localités de Vélingara, Kounkané et Kolda

Pour les usagers des routes nationales n° 1 et 6

(CANAL TTC)

	Super Carburant	Essence ordinaire	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	27.354	25.372	28.880
2 DROITS DE PORTE	3.009	2.791	3.177
3 PRIX EX-DEPOT	30.363	28.163	32.057
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	55.254	51.236	45.678
7 TVA	9946	9.222	8.222
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	65.200	60.458	53.900
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050
10 SUBVENTION	-6.625	-6151	-5 495
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par hl	59.625	55.358	49.455
en F cfa par litre	596	554	495

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	321.590	321.590	192.248	171.029	166.589	331.272	334.207	332.287
2	DROITS DE PORTE	19.295	19.295	11.535	10.262	9.995	19.876	20.052	19.937
3	PRIX EX-DEPOT	340.885	340.885	203.783	181.291	176.584	351.148	354.259	352.224
4	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438	21.438	5.348	21.438	21.438	21.438
6	BASE TVA	362.323	362.323	225.221	202.729	181.932	372.586	375.697	373.662
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	362.323	362.323	225.221	202.729	181.932	372.586	375.697	373.662
8	TVA	65.218	65.218	40.540	36.491	32.748	67.065	67.625	67.259
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	427.541	427.541	265.761	239.220	214.680	439.651	443.322	440.921

BUTANES 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)		
1	PRIX PARITE IMPORTATION	275.112
2	DROITS DE PORTE	16.507
3	PRIX EX-DEPOT	291.619
4	STABILISATION	39.248
5	MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
6	BASE TVA	406.724
7	TVA	73.210
8	PRIX TTC	519.182
9	MARGE DETAILLANT	18.240
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	537.422

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	275.112	275.112	275.112
2 DROITS DE PORTE	16.507	16.507	16.507
3 PRIX EX-DEPOT	291.619	291.619	291.619
4 SUBVENTION	0	-197.884	-198.541
5 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
6 BASE TVA	377.444	377.444	377.111
7 TVA	67.940	67.940	67.880
8 PRIX TTC	445.384	247.500	246.450

* PRIX BOUTEILLE 38 KG ARRONDI	20.422 20.420
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG ARRONDI	6.718 6.720

BOUPELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4.008	1.485	665
* MARGE GROSSISTE	110	75	35
* PRIX EX- GROSSISTE	4.118	1.560	700
* MARGE DETAILLANT	170	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.288	1.675	745
ARRONDI	4.290	1.675	745

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	27.354	25.372	26.930	28.880
2 DROITS DE PORTE	3.009	2.791	1.616	3.177
3 PRIX EX-DEPOT	30.363	28.163	28.546	32.057
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-009	-2.791	-1.616	-3.177
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	52.245	48.445	31.156	42.501
8 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	53.295	49.495	32.206	43.551

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	27.354	25.372	26.930	28.880
2 DROITS DE PORTE	3.009	2.791	1.616	3.177
3 PRIX EX-DEPOT	30.363	28.163	28.546	32.057
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-2.735	-2.537	-1.347	-2.888
6 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	52.519	48.699	31.425	42.790
8 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	53.569	49.749	32.475	43.840

CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	321.590	192.248	171.029
2 DROITS DE PORTE	19.295	11.535	10.262
3 PRIX EX-DEPOT	340.885	203.783	181.291
4 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 19.295	- 11.535	- 10.262
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438
6 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	343.028	213.686	192.467

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	307.076	-30.431	276.645
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	285.119	-28.255	256.864
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	288.016	-16.303	271.713
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	322.777	-31.987	290.790
DIESEL OIL	T	340.885	-19.295	321.590
FUEL OIL 180 CST	T	203.783	- 11.535	192.248
FUEL OIL 380 CST	T	181.291	-10.262	171.029

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNUTES	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISL HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	291.619	291.619	52.491	291.619	344.110
BUTANE 9 KG	T	291.619	291.619	52.491	291.619	344.110
BUTANE 6 KG	T	291.619	291.619	52.491	291.619	344.110
BUTANE 2.7 KG	T	291.619	291.619	52.491	291.619	344.110
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	307.076	307.076	55.274	307.076	362.350
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	285.119	285.119	51.321	285.119	336.440
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	285.119	285.119	51.321	285.119	336.440
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	288.016	288.016	51.843	288.016	339.859
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	322.777	322.777	58.100	322.777	380.877
DIESEL OIL	T	340.885	340.885	61.359	340.885	402.244
DIESEL OIL SENELEC	T	340.885	340.885	61.359	340.885	402.244
FUEL OIL 180 CST	T	203.783	203.783	36.681	203.783	240.464
FUEL OIL 380 CST	T	181.291	181.291	32.632	181.291	213.923
FUEL OIL SENELEC	T	176.584	176.584	31.785	176.584	208.369
DISTILAT TAG	T	351.148	351.148	63.207	351.148	414.355
KEROSENE TAG	T	354.259	354.259	63.767	354.259	418.026
NAPHTA	T	352.224	352.224	63.400	352.224	415.624

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

ARRETE MINISTERIEL n° 2389 MSPM-DPL en date du 13 avril 2006 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M^{me} Diarra Seck Dankoko, docteur en pharmacie est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise à Orkadiéré, Région de Matam, aux Parcelles assainies de Dakar, n° 217 Unité 13, Région de Dakar, son officine de pharmacie ouverte suivant l'arrêté n° 6646 du 11 octobre 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2 – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2390 MSPM-DPL en date du 13 avril 2006 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Article premier. – M^{me} Ndèye Penda Ndiaye ép. Sow, docteur en pharmacie, est autorisée à ouvrir un laboratoire d'analyses de biologie médicale, sise au quartier Léona, en face de la BCEAO, Région de Kaolack.

Le laboratoire doit être effectivement ouvert au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

Art. 2 – L'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale n'est possible qu'après l'obtention de l'arrêté d'enregistrement de la déclaration d'exploitation et de l'agrément.

Art. 3 – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2557 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 24 avril 2006 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médico-chirurgicale.

Article premier. – Docteur Médoune Thiongane, chirurgien est autorisé à ouvrir une clinique médico-chirurgicale pour y exercer à titre privé. Cette clinique est située à Kasnack lot 444 B. Région de Kaloack.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Médoune Thiongane, sera tenu de solliciter par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2558 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 24 avril 2006 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médico-chirurgicale.

Article premier. – Docteur Awa Ly Sakho, pédiatre, Dr Lountanding Sissokho, Gynécologue et Dr Mariam Ly, Cardiologue sont autorisées à ouvrir une clinique médico-chirurgicale pour y exercer à titre privé. Cette clinique est située sur la VDN Mermoz Pyrotechniques sur le morcellement du TF 1306 D/G, Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Awa Ly Sakho, Dr Lountanding Sissokho et Dr Mariam Ly, seront tenues de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 22 novembre 2006, à 9 heures 00 mm, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Warang dans la Communauté rurale de Malicounda d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 125.198 mètres carrés, devant servir d'assiette à un projet de construction d'un hôtel dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 22 mars 2006 n° 9.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 29 novembre 2006, à 10 heures 00 mm, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sindia dans la Communauté rurale de Diass d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 60 hectares environ, devant servir d'assiette à la réalisation d'un projet intégré agro-pastoral, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 24 mai 2006 n° 10.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Malick SAMB

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : SOLIDARITE AND

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- promouvoir et contribuer au développement endogène et intégral des couches sociales les plus vulnérables dans les quartiers défavorisés sur toute l'étendue du territoire national ;
- créer les conditions d'un développement communautaire durable à travers l'organisation de sessions de formation ;
- élaborer et mettre en oeuvre des programmes dans tous les domaines qui participent à la vie économique, sociale, culturelle et environnementale.

Siège social : 23, Rue Kleber - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Awa Ndongo, Présidente :

MM. Ousmane Wane, Secrétaire général ;

Adama Touré, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.598 M.INT.-CL-DAGAT en date du 4 septembre 2006.

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Avenue de la Résidence face ISENCY
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 516-SS, appartenant à feu Wadih Fadoul ou Wadih Fadoul Bou-Nassif. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1093-SS, appartenant à M. Massamba Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2235-SS et 05-SS, appartenant à feu Nafissatou Diop 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription n° 5 du 10 mars 1960 inscrit au registre des dépôts volume 15 - n° 609 du titre foncier n° 837-SS devenu par voie de report le titre foncier n° 471-FK, appartenant à feu Ibrahima Sow. 2-2

Etude de M^e Aminata Diop, *notaire*
186, quartier Dépôt - Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers et des certificats d'inscription n°s 95,177 et 231 du Niani Ouli appartenant à M. Mamadou Kassé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.210-DG, appartenant à feu M^{me} Marième Thiané Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.318-DG, appartenant à M. Souleymane Ly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.450-DG, devenu le titre foncier n° 6.469 de Dakar Plateau, appartenant au sieur Birame Sèye. 2-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam
Avocat à la Cour
1. Place de l'Indépendance - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 5855-SS, 5127-SS et 4041-SS appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
188. Avenue Lamine Guèye x Kléber - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise au profit de la société dénommée « INFORMATION SYSTEM & TECHNOLOGY (U.S.A.) Inc » en abrégé (I.S. & T). sur le titre foncier n^o 25.358-DG appartenant à M. Papa Ousmane Baba Thierno Ahne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 19.293-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar appartenant à M. Mamadou Moussa Sy. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6286 du *Journal officiel* en date du 8 juillet 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 juillet 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6290 du *Journal officiel* en date du 29 juillet 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 septembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6291 du *Journal officiel* en date du 5 août 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 septembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

ETABLISSEMENT - B.I.C.I.S.**BILAN AU 31 DECEMBRE 2005***(en Millions de F CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	8.185	4.337
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	34.520	43.861
A 03	- A vue	21.720	33.061
A 04	* Banques centrales	20.878	29.522
A 05	* Trésor public, CCP	592	975
A 07	* Autres établissements de crédit	250	2.564
A 08	- A terme	12.800	10.800
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTÈLE	129.376	160.751
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	10.379	8.810
B 11	* Crédits de campagne	0	0
B 12	* Crédits ordinaires	10.379	8.810
B 2A	- Autres concours à la clientèle	95.377	112.139
B 2C	* Crédits de campagne	81	0
B 2G	* Crédits ordinaires	95.296	112.139
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	23.620	39.802
B 50	- Affacturage	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	2.500
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	24.616	17.883
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.372	3.427
D 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	547	424
D 22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5.245	6.872
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	13.220	17.832
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.628	3.723
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	221.709	261.610

ETABLISSEMENT - B.I.C.I.S.**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005***(en Millions de F CFA)*

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2.128	2.355
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	12	188
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.045	2.167
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	71	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R 5E	- CHARGES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	1.244	2.132
R 06	COMMISSIONS	94	141
R 4A	- CHARGES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES	214	41
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	53	41
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	161	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	354	266
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	8.770	10.266
S 02	- Frais de personnel	3.814	4.144
S 05	- Autres frais généraux	4.956	6.122
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.273	1.430
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	0	2.124
T 01	EXCÉDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6	37
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTÉRIEURS	2	0
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	2.614	1.949
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	6.729	7.342
T 85	TOTAL	23.428	28.083

ETABLISSEMENT - B.I.C.I.S.**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005***(en Millions de F CFA)*

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V 01	INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	11.782	13.056
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	298	316
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10.706	11.888
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	506	605
V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	272	247
V 5G	PRODUITS SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	1.468	2.909
V 06	COMMISSIONS	5.728	6.815
V 4A	PRODUITS SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES	2.172	2.309
V 4C	- Produits sur titres de placement	351	358
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	273	281
V 6A	- Produits sur opérations de change	843	979
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	705	691
V 6T	PRODUITS DIVERS EXPLOITATION BANCAIRE	1.095	1.479
V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W 4R	PRODUITS GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION	847	1.515
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	325	0
X 01	EXCÉDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS	11	0
L 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X 85	TOTAL	23.428	28.083

ETABLISSEMENT - B.I.C.I.S.

1. - REGLES ET METHODES COMPTABLES

1.1. - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

1.2. - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ENGAGEMENTS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

Cette instruction dispose que pour les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 %, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;

- pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice.

1.3. - CONVERSION DES CREANCES ET DETTES EN DEVICES ETRANGERES

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

1.4. - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

1.5. - TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

1.6. - PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour pertes et charges.

1.7. - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTERETS SUR CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.